RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A TWO FRET
Société à responsabilité limitée
Au capital de 66 000 euros
Siège social : 41 AVENUE LEON JOUHAUX
31140 ST ALBAN
539 378 281 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 juillet 2025

L'an 2025,
Le 10 juillet,
A 20 heures,

Les associés de la Société A TWO FRET, société à responsabilité limitée au capital de 66 000 euros, divisé en 6 600 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :
-Monsieur ANTHONY LEGIEMBLE, titulaire de 1800 parts sociales en pleine propriété,
-Monsieur STEPHANE PLAZIAT, titulaire de 4080 parts sociales en pleine propriété,
-Monsieur LAURENT SUAUDEAU, titulaire de 720 parts sociales en pleine propriété,
Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur STEPHANE PLAZIAT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 1 800 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 18 000 euros par diminution du nombre de parts sociales et non motivée par des pertes, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

SP LS
AL

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 1 800 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur ANTHONY LEGIEMBLE, au prix de 9,84 euros par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 18 000 euros, pour le ramener de 66 000 euros à 48 000 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 18 000 euros, pour être ramené de 66 000 euros à 48 000 euros par rachat et annulation de 1 800 parts sociales."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à quarante-huit mille euros (48 000 euros).

Il est divisé en 4 800 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées."

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur STEPHANE PLAZIAT, quatre mille quatre-vingt parts sociales en pleine propriété, ci 4080 parts

à Monsieur LAURENT SUAUDEAU, sept cent vingt parts sociales en pleine propriété, ci 720 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
4 800 parts."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition

SP LS
AL

suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

CINQUIEME RESOLUTION

Engagement de non-concurrence
Il est expressément convenu dans le cadre de cette opération, que Monsieur Anthony LEGIEMBLE s'engage à respecter une obligation de non-concurrence à compter de la date d'effet de son retrait de la Société. En conséquence, Monsieur Anthony LEGIEMBLE, s'engage, directement ou indirectement, à titre personnel ou par personne interposée, en son nom ou pour le compte d'un tiers :
- à n'utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers aucune information confidentielle en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- à ne débaucher aucun salarié et collaborateur de la Société ou du Cessionnaire, ou encore à ne pas les inciter à quitter leur emploi après de la Société ;
- à ne démarcher des clients de la Société de quelque manière que ce soit.
Cette clause de non-concurrence s'appliquera sur l'ensemble du territoire régional pendant une durée de 2 ans à compter de la date de signature des présentes, Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le Cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

STEPHANE PLAZIAT
[redacted]

ANTHONY LEGIEMBLE
[redacted]

STEPHANE PLAZIAT
[redacted]

[redacted]

AL